



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon (76)

N° 2019-3323

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2019,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3323 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon (76), reçue de monsieur le président du SIAEPA le 26 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques des secteurs révisés du zonage d'assainissement des eaux usées :

- le secteur du Clos Réjoui des communes de Blainville-Crevon et de Catenay se situe :
 - pour partie dans une zone humide et dans une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
 - dans la ZNIEFF¹ de type II n° FR 230031106 « *Vallée du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* » ;
 - à proximité d'un réservoir de biodiversité aquatique défini au SRCE² de Haute-Normandie ;
 - dans une zone exposée à l'aléa de remontée de nappes phréatiques ;

- le secteur du Bel Event de la commune de Ry se situe :
 - en dehors d'une zone humide ou d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
 - en limite de la ZNIEFF de type II n° FR 230031106 « *Vallée du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* » ;
 - en dehors d'un réservoir de biodiversité défini au SRCE de Haute-Normandie ;

- ces secteurs sont situés :
 - en dehors de tout site Natura 2000 ;
 - en dehors de toute zone à risque technologique ;

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

- en dehors de tout périmètre de protection éloignée et rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour les lieux-dits le Clos Réjoui situé sur les communes de Blainville-Crevon et Catenay et du Bel Event situé sur la commune de Ry ;
- le secteur du Clos-Réjoui dispose de nombreux assainissements autonomes non conformes, difficilement réhabilitables et qui engendrent des risques sanitaires et environnementaux ;
- les effluents seront dirigés vers la station d'épuration de Blainville-Crevon d'une capacité nominale de 1 500 équivalent-habitants (EH) pour ce qui concerne le Clos Réjoui (279 EH supplémentaires) et vers la station d'épuration de Ry d'une capacité nominale de 2 500 équivalent-habitants pour ce qui concerne Bel Event (105 EH supplémentaires) ; la station d'épuration de Ry est en capacité de recevoir les nouveaux effluents et celle de Blainville fera l'objet d'une reconstruction de même taille, sur un autre site hors zone humide, pour à la fois accueillir les nouveaux effluents et permettre de respecter les niveaux de rejets réglementaires ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées raccordera des logements existants et que les nouvelles canalisations créées seront positionnées le long des routes communales et en dehors de tout secteur naturel protégé ; qu'ainsi ce projet aboutit à l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ; que pour les secteurs qui resteront en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du SIAEPA du Crevon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du SIAEPA du Crevon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette révision de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.